

publicité ou même au titre des fonctions officielles de l'employé si celui-ci est invité par une entité autre que le gouvernement canadien. Comme l'événement à l'occasion duquel l'employé se voit offrir le paiement intégral ou partiel du transport et des dépenses est souvent relié à ses fonctions officielles ou de représentation, il peut s'avérer difficile de faire la distinction entre une exigence liée à un programme et ce qui pourrait apparaître comme un cadeau personnel ou une récompense. Le Conseil du Trésor est d'avis que le fait d'accepter le paiement intégral ou partiel du transport peut contrevenir aux normes de conduite généralement acceptées dans la Fonction publique et peut même constituer dans certains cas un délit criminel (voir le ch. 110 du code criminel). Aussi, les chefs de mission doivent, avant d'accepter ou de donner l'autorisation d'accepter une invitation semblable, qui n'a pas une portée locale et n'est pas clairement liée à un des programmes de la mission, demander conseil à l'Administration centrale. Aux fins du présent paragraphe, l'offre de paiement intégral ou partiel du transport s'entend également de la possibilité offerte à un employé et aux personnes à sa charge de les placer dans une meilleure classe ou de leur accorder des privilèges spéciaux en raison du poste ou des responsabilités de l'employé.

DIVULGATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ÉVENTUELS

Dans une annexe à sa circulaire administrative 1973-183 du 31 décembre 1973, le Conseil du Trésor a émis des directives concernant les situations de conflit d'intérêts. On y indique qu'étant donné la nature particulière de son emploi, un fonctionnaire doit "non seulement se conformer à la loi, mais avoir également une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'enquête la plus minutieuse". En outre, il ne doit y avoir ni sembler y avoir de conflit entre ses intérêts privés et ses fonctions officielles. La possibilité qu'un fonctionnaire ait des intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires qui peuvent être considérés comme entrant en conflit ou risquant d'entrer en conflit avec ses devoirs et fonctions a fait l'objet d'un examen particulier. Afin d'éviter ce genre de situation, le Conseil